



**OFFICE BURUNDAIS DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET
DE LA CONSTRUCTION**

COMMISSARIAT GENERAL

Gitega, le 05.1.6/2023

N/Réf. : 737/...../OBUHA/2023

1740

AVIS AU PUBLIC

IL EST PORTE A LA CONNAISSANCE DU PUBLIC QU'IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE CONSTRUIRE OU D'APPORTER DES MODIFICATIONS A DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES DANS UN CENTRE URBAIN SANS AUTORISATION PREALABLE DELIVREE PAR L'AUTORITE COMPETENTE CONFORMEMENT A L'ARTICLE N°112 DU CODE DE L'URBANISME QUI STIPULE QUE « NUL NE PEUT, DANS UN CENTRE URBAIN, ENTREPRENDRE UNE CONSTRUCTION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT OU APPORTER DES MODIFICATIONS A DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES SANS AUTORISATION PREALABLE DELIVREE PAR LES SERVICES HABLETES ».

LES SERVICES DE LA REGIDESO SONT PRIES D'AIDER DANS LA MISE EN APPLICATION DE CETTE MESURE AVANT LE RACCORDEMENT EN EAU ET ELECTRICITE.

N.B: CETTE MESURE EST APPLICABLE AUSSI BIEN POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLEMENT ENTREPRISES QUE POUR CELLES SUPPLEMENTAIRES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES.

LE COMMISSAIRE GENERAL DE L'OBUHA

Msc. Arch. Urb. Charles NTAHOMVUKIYE.-

Commissaire du Secteur Immobilier
de la Maintenance, de l'Environnement
de l'Hygiène et de l'Assainissement

Msc. Ir. BIZIMANA Firmin

Po

